



L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE

Avec l'aimable énergie et autorisation de M. Pierre MEINSOHN, Maître FIDE, qui utilise ce statut pour le Jeu d'Échecs depuis plus de 30 ans ! (Tél. 07 70 67 21 30 – Courriel : maasoft@alicepro.fr).

Une profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications, à titre individuel, sous sa propre responsabilité, offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client.

Il existe 150 catégories de travailleurs indépendant : architecte, notaire, psychologue, animateur, professeur indépendant...

Certaines professions libérales sont strictement réglementées :

- règles déontologiques
- syndicat
- ordre
- chambre

Elles peuvent être occupées par des « officiers publics ou ministériels », titulaires de « charges » : avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaires-priseur, greffiers, huissiers de justice, notaire....

DECLARATION D'ACTIVITE

Dans les 8 jours qui suivent le début d'activité, un professionnel, souhaitant exercer en libéral, selon le statu d'entrepreneur individuel, doit effectuer obligatoirement une déclaration d'activité auprès de l'URSSAF.

L'URSAFF représente le centre des formalités des entreprises, propre aux profession libérales.

Lors de sa déclaration d'activité auprès de l'URSSAF, le travailleur indépendant est affilié :

- au régime social des indépendants, le RSI, de l'assurance maladie avec paiement de 4 cotisations trimestrielles
- à la caisse d'assurance vieillesse correspondant à sa profession. Pour le domaine culturel, il s'agit du CIPAV, 9 rue de Vienne, 75403 Paris Cedex 08, auquel il pourra souscrire en sus une retraite complémentaire. Deux cotisations par an sont à régler à cet organisme.
- À l'URSSAF, en matière d'allocations familiales : 4 cotisations trimestrielle. En début d'activité, si le bénéfice n'est pas connu par l'URSSAF, la base forfaitaire est de 6 911 € pour la 1^{ère} année d'exercice (19% du plafond annuel SS), et 10 548€ lors de la 2^{ème} année (29% du plafond annuel SS). Le paiement doit intervenir dans les 90 jours du début d'activité.

ACTIVITE CULTURELLES

Le professionnel libéral, qui exerce une activité culturelle en entreprise individuelle, fait partie de la catégorie des travailleurs non-salariés (TNS).

Les bénéfices générés par les cours et les animations des professeurs indépendants sont assimilés à des bénéfices non commerciaux (BNC), non assujettis à la TVA.

Aucune distinction n'est faite entre le bénéfice de l'entreprise individuelle et la rémunération du professionnel libéral.

VENTES ANNEXES

Le travailleur indépendant peut également exercer une activité annexe de vente de ses propres ouvrages qui, sera assujettis à la TVA.

Il lui est déconseillé en revanche d'acheter pour revendre du fait qu'il serait contraint tôt ou tard à un changement de statut.

STAUT FISCAL

Le travailleur indépendant peut opter :

- sur option pour le régime de la déclaration contrôlée ou obligatoirement si les recettes annuelles dépassent 32 600 €

Voir « Avantages du statut libéral »

- pour le régime de la micro-entreprise, entreprise, en tant qu'auto-entrepreneur pour les recettes inférieures à 32 600 €

COMPTABILITE

Obligation de la tenue d'une comptabilité recette et d'une comptabilité dépenses professionnelles justifiées.

Le professionnel libéral, s'il le désire, peut être assisté par un Cabinet professionnel ou une Association locale d'aide aux travailleurs indépendants. Mais cela à un coût non négligeable.

AVANTAGES DE LA STRUCTURE LIBERALE

(+) Déclaration de ses revenus annuel nets (frais professionnels)

(+) Intégration dans ses frais professionnels d'une partie de son loyer (33% maximum de la surface de son appartement ou loyer de son local professionnel)

(+) récupération de la TVA (factures) sur ses achats professionnels : ordinateur, imprimante, fauteuil de bureau, téléphone portable,...

(+) autorisation de vendre ses propres ouvrages ou créations (considérés comme des inventions) sans déclaration au registre du commerce (car bénéfices non commerciaux) tout en bénéficiant d'un abattement de 30%

(+) récupération des frais de déplacements professionnels justifiés (au delà de 10 km) : SNCF, Coefficient de l'année x km voiture, hôtel, abonnement bus,...

(+) récupération des frais de réparations (matériels de bureau) et de représentation : repas, bar, cadeaux aux interlocuteurs dirigeants (sur facture)...

OBLIGATION DE LA STRUCTURE LIBERALE

(-) Rigueur (prévisions financières, classement précis des facture,...)

(-) Reversement de la TVA

(-) Paiement de Charges sociales (URSAFF, Assurance Maladie, Retraite) sur son chiffre d'affaires

(-) Journal de recettes

(-) Journal de dépenses

(-) Répartitions précise entre frais professionnels (...%) et personnels (...%)

(-) Nécessité d'actions à courts terme et moyen termes

(-) Justification précises de ses frais professionnels

(-) Pension de retraite dépendant des cotisations versées (selon bénéfices annuels)

A PROPOS DES PROFESSIONS LIBERALES

Selon Joseph Schumpeter, l'entrepreneur libéral incarne l'innovation par son dynamisme.

« C'est un homme dont les horizons économiques sont vastes et dont l'énergie est suffisante pour bousculer la propension à la routine et réaliser des innovations ».

L'entrepreneur libéral ne doit pas être confondu avec le chef d'entreprise, simple administrateur gestionnaire ou propriétaire des moyens de production.

L'entrepreneur libéral est un aventurier, libre, qui sort des sentiers battus pour innover et entraîner les autres. Il ne connaît pas la crainte ou l'habitude.

Il doit vaincre les résistances qui s'opposent à toutes nouveauté risquant de remettre en cause le conformisme ambiant.